



Arrêté fédéral visant à augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 28, al. 1^{bis}, let. c, et 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 17 octobre 2019²,
vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

*Minorité (Herzog, Aeschi Thomas, Brand, Clottu, de Courten, Frehner,
Giezendanner, Sollberger)*

Ne pas entrer en matière

Art. 1

La Confédération s'efforce d'augmenter le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales en fonction des besoins.

Art. 2

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner avec les cantons, dans le cadre de la Conférence suisse des hautes écoles, des mesures qui permettront, d'ici à la fin de l'année 2028, d'augmenter en fonction des besoins le nombre de diplômes en soins infirmiers décernés dans les hautes écoles spécialisées cantonales.

Art. 3

Les mesures doivent respecter les grandes lignes suivantes:

- a. le rehaussement du plafond des moyens financiers est fixé à 25 millions de francs au plus; il est demandé aux Chambres dans le cadre des messages re-

¹ RS 171.10

² FF 2019 7585

³ Sera publié ultérieurement dans la FF.

latifs à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pour les périodes 2021 à 2024 et 2025 à 2028;

- b. les cantons et les hautes écoles fournissent une contribution à hauteur de 50 % ;
- c. l'augmentation en fonction des besoins du nombre de diplômes décernés est définie en se fondant sur des données probantes; elle est coordonnée avec les besoins en matière de diplômes dans les écoles supérieures spécialisées.

Art. 4

¹ Le présent arrêté n'entre en vigueur qu'avec la loi fédérale du ... relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers⁴.

² Il n'est pas sujet au référendum.

⁴ FF 2019 7633